Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 035-213501067-20251215-D_2025_12_04-DE

République Française
Département d'Ille et Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ERCÉ EN LAMÉE

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice 13
Présents 12
Votants 12

Séance du 15 décembre 2025
L'an deux mil vingt quatre
le quinze décembre à vingt heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle BERTIN, Maire.

Date de la convocation
9 décembre 2025

Présents (12): **MM BERTIN Isabelle, RABANNE Myriam, THÉPAUT Isabelle, ÉON Christophe, HUBERT Armelle, DELÉPINE Didier, , MANROT Crystel, JACOB Erwan, AULNETTE Maïwenn, BOULIGAND Laëtitia, RENAUD Sébastien, GUIHEUX Monique**
Absents excusés (1): M ROULLEAUX Adrien,
Pouvoir (0):
Madame Myriam RABANNE a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération
N°2025-12-04 Autorisations d'absence pour évènements familiaux et enfants malades

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération avait été prise en 2012, N°2012-09-05 pour accorder des autorisations d'absence aux agents pour certains évènements familiaux et enfants malades. Il convient de la compléter.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, avec 12 voix pour, 0 abstention, 0 contre :**

- ARRÊTE la liste des autorisations d'absence pour évènements familiaux comme suit

Mariage ou PACS de l'agent	4 jours consécutifs
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours consécutifs
Mariage d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
Naissance ou adoption d'un enfant (ou naissances multiples) avec le congé paternité	3 jours consécutifs cumulables
Décès du conjoint (mariage, pacs ou vie maritale) ou d'un enfant ou pupille de l'agent	4 jours consécutifs
Décès des père, mère, beau-père, belle-mère ayant eu l'agent à sa charge	3 jours consécutifs
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs	2 jours consécutifs
Décès des ascendants ou descendants du second degré (oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, grands-parents, arrière-grands-parents, petits-enfants, arrière-petits-enfants)	1 jour
Déménagement	1 jour
Hospitalisation, accident grave ou maladie grave avec hospitalisation d'un enfant à charge	1 jour fractionnable (½ journées)
Hospitalisation, accident grave ou maladie grave avec hospitalisation du conjoint	1 jour fractionnable (½ journées)

- PRÉCISE que :

Les autorisations d'absences sont accordées sur présentation d'un justificatif.
Le jour de l'évènement doit être inclus dans l'autorisation d'absence.
Les jours accordés sont des jours consécutifs et ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité)
Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.
Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation d'absence se produit pendant un arrêt maladie ou accident, un congé annuel, un jour férié, un pont ou un jour chômé, cet évènement ne peut pas être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt ou du congé ni en interrompre le déroulement. De même l'autorisation d'absence ne peut être reportée à une date ultérieure à la reprise du travail.
L'autorisation d'absence pour déménagement s'applique sur une période de 365 jours, autrement dit 1 jour d'absence sur une période de 365 jours
Les autorisations d'absences pour Mariage ou PACS de l'agent ne sont pas cumulables sur une période de 365 jours, autrement dit 4 jours d'absence sur une période de 365 jours pour l'un ou l'autre.

-DÉCIDE

D'accorder aux agents communaux des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade jusqu'à 16 ans sauf dans le cas d'un enfant handicapé pour lequel il n'y a pas de limite d'âge. La durée de ces autorisations d'absence ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour, pour les agents à temps complet et non-complet. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps complet, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel. Exemple si l'agent travail sur 5 jours alors le droit est de 6 jours pour autorisations d'absence

-INDIQUE

Que les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant ou que le conjoint est à la recherche d'un emploi ou que le conjoint n'est bénéficiaire de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif. Exemple si l'agent travail sur 5 jours alors le droit est de 12 jours pour autorisations d'absence

Adopté . Pour extrait conforme à l'original. Le Maire.